

plusieurs quartiers de la Ville, nous avons l'honneur de répondre comme suit:

D'après la charte et les règlements actuels de la Ville, le coût de la construction de tout tel égout public sera supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue ou ruelle publique, rue ou ruelle projetée, et vis-à-vis desquels ledit égout est fait, et ce, au moyen d'une cotisation spéciale à être prélevée sur tels propriétaires, d'après et en raison de la façade de leur propriété respective; mais les propriétaires ne seront cependant pas cotisés, quelle que soit la dimension de tel égout, à un taux plus élevé que pour leur proportion du coût d'un égout de trois pieds de diamètre, lequel coût sera basé sur la moyenne du coût des égouts de deux pieds par trois construits durant l'année, en tenant compte du roc, s'il y a lieu. Quant au surplus, il devra être payé en totalité par la Ville.

En outre, le montant de telle cotisation sera prélevé et payé en dix ans, savoir: un dixième chaque année, avec intérêt à 5% par année. Mais il sera loisible à tout propriétaire de payer sa quote-part en entier sans intérêt aussi tôt que le rôle de répartition aura été signé par l'inspecteur de la Cité.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Réclamation de l'honorable Juge Sicotte, pour services rendus comme assistant-recorder

DEPARTEMENT EN LOI,

Montréal, le 20 février 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Une lettre de l'honorable juge Sicotte, demandant le règlement de sa réclamation contre la Cité, pour services rendus à cette dernière en remplaçant M. le recorder Poirier pendant son absence, ayant été soumise et lue à une assemblée de votre Commission tenue le 14 février dernier, elle fut référée au Département en Loi pour rapport.

En réponse aux instructions de votre Commission, nous avons l'honneur de déclarer que la difficulté qui se présente dans l'espèce n'est pas prévue par la Charte de la Cité.

Il est constaté que l'honorable juge Sicotte a, à la demande de M. le recorder Poirier, agi en son absence pour présider la Cour du Recorder et que, de ce fait, il a rendu des services qui lui donnent droit à une rémunération; mais il n'existe aucun contrat entre la Cité et le réclamant qui oblige la Cité à lui payer la valeur de tels services, étant donné que la Ville avait, pendant ce laps de temps, deux recorders nommés par la Couronne et qui, d'après la charte (Art. 476), pouvaient tenir la Cour de Recorder tous les deux simultanément ou l'un en l'absence de l'autre.

Le traitement de ces deux recorders était payé par la Ville de Montréal, et, de fait, pendant que l'honorable juge Sicotte a agi ainsi pour M. le recorder Poirier, la Cité a continué à payer le salaire de ces deux recorders.

Sous l'ancienne loi, lorsqu'il n'y avait qu'un seul recorder, ce dernier, en cas d'absence, par maladie ou autrement, avait le pouvoir de nommer un assistant pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions, et ce dernier possédait, en vertu de la loi, les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et la même juridiction que le recorder; mais il n'en est plus ainsi sous l'empire de notre charte actuelle, ainsi que nous le déclarons plus haut.

Dans ces circonstances, nous en arrivons à la conclusion qu'il n'y a pas de lien de droit entre le réclamant et la Cité; et, de plus, cette dernière n'a aucune appropriation,

ing sewer for one or several wards of the City, we beg to report as follows:

According to the Charter and to the present by-laws of the City, the cost of making such public sewer shall be borne and paid by owners of immoveable property situated on each side of the public street or lane, projected street or lane, and opposite to which immoveable such sewer is made, by means of a special assessment to be levied upon such owners according and in proportion to the frontage of their respective properties; but proprietors shall not be assessed for a sewer, whatever its dimensions, at a higher rate than for their proportion of the cost of a sewer three feet in diameter, which cost shall be based upon the average of cost of sewers two feet by three constructed during the year, taking into account excavation of rock, as the case may be. As to the surplus, it shall be paid by the City.

Besides, the amount of such assessment shall be levied and paid in ten years, that is to say, one tenth thereof each year, with interest at the rate of five per cent per annum. But it shall be lawful for any proprietor to pay his share in full, without interest, as soon as the assessment roll shall have been signed by the City surveyor.

We have the honor to be, sir, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).*

Claim from Honorable Mr. Justice Sicotte, for Services as Assistant-Recorder

LAW DEPARTMENT,

Montreal, 20th February 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

A letter from Honorable Mr. Justice Sicotte, asking for the settlement of his claim against the City, for services rendered, by replacing Mr. Recorder Poirier during his absence, having been submitted and read at a meeting of your Committee, held the 14th of February last, it was referred to the Law Department for a report.

Replying to your Committee's instructions, we beg to state that the difficulty arising in this case has not been provided for by the City Charter.

It was ascertained that the Honorable Mr. Justice Sicotte at the request of Mr. Recorder Poirier, has acted, during his absence, and presided in the Recorder's Court and that, from this fact, he has rendered services which entitle him to remuneration; but, there exists no agreement between the City and the claimant which might bind the City to pay for such services, when it is taken for granted that the City had, during that lapse of time, two Recorders appointed by the Crown who, according to the Charter, (art. 476) could both hold sessions of the Recorder's Court simultaneously or in one or the other's absence.

The salary of the two regular Recorders was paid by the City of Montreal, while Honorable Justice Sicotte was acting for Mr. Recorder Poirier, the City has continued to pay the salary of both Recorders.

According to the old law, when there was but one Recorder, the latter, in case of absence on account of sickness or otherwise, had power to appoint an assistant to replace him in the exercise of his functions, and the latter in virtue of the law, had the same rights, the same power and the same jurisdiction as the Recorder himself; but it is no longer the case under the authority of our present Charter, as above stated.

Under these circumstances, we come to the conclusion that there is no right of action between the claimant and